

Plan d'aménagement des bois communaux à ESNEUX – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'ESNEUX
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement d'Aywaille
- *Autorité compétente :* Conseil communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. D56§4 du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 3/10/2018
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours (porté à 60 jours)
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que le RIE contient

Projet :

- *Localisation :* Esneux et Tilff
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière d'intérêt paysager, zone naturelle

Brève description du projet et de son contexte :

La forêt communale d'Esneux présente les caractéristiques suivantes :

- une superficie de 496,6 ha répartie en 11 blocs dont les 2 principaux sont le Bois des Manants (145 ha) et le Bois d'Esneux (306 ha) ;
- 65% de peuplements feuillus et 24% de résineux ;
- 35% de bois sous statut Natura 2000 (sites BE33014 et BE33015) ;
- un arboretum de 28 ha comprenant la plus grande collection de hêtres de la région wallonne ;
- une fréquentation touristique non négligeable : Parc du Mary, Arboretum de la Tessenir, Parcours Hébert, Points de vue Donnay et du Boubou ;
- la présence de 5 sites classés au patrimoine (158 ha) ;
- une juste régulation des populations de chevreuils et de sangliers ;
- 30% de terrains ayant une pente supérieure à 15° et 23% de sols superficiels ;
- 19,3 ha d'anciennes carrières ;
- la présence d'un réseau complexe de dépressions karstiques sur le versant nord du Bois des Manants.

La durée de validité de l'aménagement est fixée à 24 ans. L'objectif principal est de faire cohabiter les différentes fonctions (sport, tourisme, protection de la nature, chasse, exploitation).

AVIS

Sur base des informations qui lui ont été transmises¹, le Pôle Environnement émet les remarques suivantes concernant l'ampleur et la précision des informations qui devront figurer dans le RIE du Plan d'aménagement de la propriété forestière de la commune d'ESNEUX.

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
 - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
 - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
 - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
 - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
 - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
 - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- la prise en compte des espaces voisins et en particulier les interactions possibles entre ceux-ci et les bois communaux d'Esneux (ex : pression du gibier due à des espaces voisins ; zones protégées en matière de biodiversité ou zones de réseau écologique proches) ;
- la justification de l'absence de désignation de zone de réseau écologique forestier ;
- la prise en compte des impacts du réchauffement climatique, notamment sur les épicéas et les hêtres ;
- les perturbations indépendantes de la mise en œuvre du PAF (déséquilibre forêt-gibier et pression touristique) ;
- la prise en compte de l'aspect paysager du massif forestier.

Dans le projet de RIE fourni, le Pôle suggère en complément des éléments précédents :

¹ Projet de contenu de RIE ainsi que de l'avant-projet de Plan d'aménagement forestier

- de produire, vu l'importance des surfaces couvertes par Natura 2000 au sein du périmètre du PAF, une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 BE33014 et BE33015, leurs habitats et espèces protégées susceptibles d'être touchées par l'aménagement, que ceux-ci se trouvent au sein du site ou à l'extérieur. Le Pôle renvoie à ce sujet au formulaire standard relatif aux sites BE33014Co et BE33015Co disponible sur <http://natura2000.eea.europa.eu>. Ce site fournit les informations les plus à jour, notamment les menaces et pressions, et des évaluations par type d'habitat et par espèce. Il s'agira dès lors en particulier :
 - o de produire une cartographie des habitats selon la typologie WaIEUNIS au sein du périmètre du PAF, mais également en périphérie au moins des parties en Natura 2000 pour évaluer les interactions entre ces habitats et vérifier la cohérence des Unités de Gestion (UG) en fonction de la situation de fait ou projetée (en particulier dans la série de la chênaie-hêtraie acidophile) ;
 - o de mettre en exergue les incidences des surfaces importantes consacrées à l'accueil du public et des sentiers et chemins fortement fréquentés ;
 - o de discuter le choix des zones en réserves intégrales en envisageant l'hypothèse où la commune solliciterait les subsides du PWDR pour placer 10% de la surface feuillue sous ce statut ;
 - o d'étudier la possibilité de faire reconnaître le PAF en contrat de gestion active Natura 2000.
- de se référer à la cartographie du réseau écologique et la description de celui-ci réalisées par le PCDN d'Esneux et au PCDR adopté récemment par la commune ;
- de produire une cartographie des projets de lisières étagées (en particulier les lisières internes) ;
- de déplacer certaines informations afin de mieux correspondre aux titres des chapitres. Ainsi, par exemple, le point 2.1. « Aspects pertinents de la situation environnementale » reprend certains éléments (la forêt future) qui se rattachent plutôt aux objectifs (ou moyens) et devrait donc figurer au point 1.2. « Principaux objectifs du PAF » ;
- d'énoncer au point 5 « Objectifs de protection de l'environnement », en regard des mesures du projet de PAF qui y sont reprises, les objectifs qu'elles rencontrent. Un tel énoncé permettrait une meilleure compréhension des mesures proposées ;
- de proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- de démontrer, en ce qui concerne les mesures de suivi, comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF.

Le Pôle salue l'ajout au RIE du document « Notions générales relatives aux aménagements forestiers » qui donne un aperçu intéressant de divers éléments nécessaires à une bonne compréhension des PAF pour les non spécialistes.

Enfin, le Pôle note avec satisfaction que de nombreuses réponses aux interrogations de celui-ci ont déjà été fournies par les représentants du DNF tant lors de l'audition à la Commission Natura 2000 de Liège que par un courriel envoyé par la suite. Celles-ci sont de nature à rencontrer les principales recommandations de cet avis.